

Distr.
GENERALE

CCPR/C/63/Add.2
25 avril 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques devant être communiqués
par les Etats parties en 1990

Additif

TOGO */

[29 décembre 1993]

Informations relatives aux mesures prises dans l'ordre interne pour
garantir les droits et libertés contenus dans le Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

1. Les rédacteurs des textes devant régir les nouvelles institutions togolaises se sont largement inspirés des idéaux de promotion et de protection des droits de l'homme. La Constitution est révélatrice. Elle réserve une importante place aux droits et libertés garantis par le Pacte sur les droits civils et politiques. L'harmonisation des dispositions de la nouvelle Constitution avec les autres textes législatifs et réglementaires devra suivre.

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement togolais voir le document CCPR/C/36/Add.5; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.870, SR.871, SR.874 et SR.875, ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 233 à 270.

GE.94-16279 (F)

2. En ce qui concerne la partie du rapport relative aux informations générales devant être présentées conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte (HRI/CORE/1, annexe), les membres du Comité sont priés de bien vouloir consulter le document de base du Togo (HRI/CORE/1/Add.38).

Article premier

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

3. Le Togo est attaché au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Chaque peuple doit être maître de son destin. C'est l'admission de ce principe universel qui est à l'avant-garde de l'indépendance des Etats soumis à la domination coloniale. Le Togo a toujours oeuvré pour l'accession de tous les Etats à la souveraineté internationale.

4. Même si ce principe n'est pas formellement exprimé dans la Constitution togolaise, il s'impose, car les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés selon les dispositions de l'article 140 de la Constitution ont une valeur supérieure aux lois internes, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

Le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles

5. La libre disposition de ses richesses contribue au développement économique et social d'un peuple. Dans sa politique nationale et internationale, le Togo respecte ce droit.

6. A aucun moment de son histoire, il n'a porté atteinte aux droits des autres peuples à la jouissance de leurs richesses.

7. Le Togo pêche exclusivement dans ses eaux intérieures, et exploite les richesses naturelles sises sur l'étendue de son territoire national.

8. Sur le plan national, le Togo est attaché à la protection de la propriété privée. Les dispositions du Pacte relatives à la libre disposition des richesses ne sont pas insérées dans la Constitution togolaise mais s'imposent de droit.

Article 2

La garantie à tous les citoyens (nationaux ou étrangers) de la jouissance des droits reconnus dans le Pacte

9. Selon les dispositions de l'article 10 de la Constitution togolaise tous les êtres humains portent en eux des droits inaliénables que l'Etat a l'obligation de respecter et de garantir. Aucune considération tenant à la race, à la religion, au sexe, à la fortune, ne saurait être un motif pouvant porter dérogation à cette exigence.

L'obligation de prendre des mesures constitutionnelles propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte

La garantie des voies de recours; le jugement et l'exécution des décisions relatives aux cas de violation

10. Les obligations prévues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ont été examinées dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.39, par. 65 à 71).

Article 3

Principe de non-discrimination liée au sexe

11. Dans la jouissance des droits civils et politiques, la Constitution togolaise ne prévoit aucune restriction liée au sexe. En effet, selon les dispositions de son article 11, tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. Ce texte précise sans équivoque que l'homme et la femme sont égaux devant la loi.

12. Les libertés politiques et syndicales sont reconnues aux hommes et aux femmes. Ils ont tous les deux le droit de vote et le droit d'être éligible.

13. Mais trouver dans la pratique quotidienne une égalité parfaite entre l'homme et la femme dans la jouissance des droits n'est pas toujours aisé. Et la lutte pour cette égalité est de tout temps et d'actualité.

Articles 4 et 5

Les mesures dérogatoires

14. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne la possibilité aux Etats parties en cas de danger grave de déroger à certains droits. Ce texte précise également les droits qui ne sont pas dérogeables. Toutes les dérogations doivent être signalées au Secrétaire général des Nations Unies.

15. La Constitution togolaise ne définit pas les droits dont les dérogations sont permises. On trouve seulement dans l'article 94 que l'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République en Conseil des ministres. Ce texte prévoit que les conditions de mise en oeuvre de l'état de siège et de l'état d'urgence seront déterminées par une loi organique.

16. Aucun état de siège n'a été décrété au Togo jusqu'à ce jour.

Article 6

Le droit à la vie

17. La vie est un droit sacré et, en tant que tel, elle doit jouir de la protection la plus profonde.

18. Le droit à la vie est protégé par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 dans son article 13, qui stipule : "l'Etat a l'obligation

de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national".

La peine de mort

19. En droit togolais la peine de mort ne peut être prononcée que dans des circonstances exceptionnelles (homicide volontaire : art. 45 du Code pénal; crime contre la sûreté de l'Etat : art. 222, 223, 229, 231 du Code pénal).

20. Le droit de grâce appartient au chef de l'Etat qui l'exerce après avis du Conseil supérieur de la magistrature (art. 73 de la Constitution). La procédure de recours au droit de grâce fait l'objet des articles 515 à 522 du Code de procédure pénale togolais.

21. Les conditions d'exécution de la peine de mort sont prévues aux articles 491 à 494 du même Code.

Article 7

Torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants

22. L'interdiction de la pratique de la torture est formelle. Il s'agit d'un droit non dérogeable, quelles que soient les circonstances.

23. Au Togo, rien ne peut justifier la pratique de la torture. Car, en dehors de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle le Togo est partie, il a en outre ratifié en 1987 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. La torture a toujours été condamnée. La nouvelle Constitution dans son article 21 prévoit la répression effective de la pratique de la torture.

Interdiction de la traite des esclaves

25. Le Togo est partie aux normes internationales interdisant la traite des esclaves ou toutes autres pratiques esclavagistes. Le 14 mars 1990 le Togo a ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

26. La traite des esclaves n'est pas pratiquée au Togo. Les dispositions relatives à l'esclavage ne font pas l'objet de préoccupation majeure. C'est pourquoi on ne les retrouve pas dans la nouvelle Constitution.

Articles 9 et 11

Le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne

27. Tout individu a droit à ce que sa sécurité et sa liberté soient garanties. Ceci emporte l'interdiction d'arrestation arbitraire. (Art. 15 de la Constitution.)

28. Les arrestations, les inculpations et les jugements de prévenus font l'objet d'une réglementation par le Code de procédure pénale. De même la Constitution de 1992 prévoit dans ses articles 15 à 20 les conditions d'arrestation de personnes prévenues d'infraction à la législation. L'article 19 prévoit la réparation de dommages résultant d'une erreur de justice ou d'un mauvais fonctionnement de celle-ci.

Interdiction d'arrestation arbitraire

29. Les conditions d'interpellation et d'arrestation des individus sont strictement déterminées par la loi. L'arrestation et l'inculpation d'un individu ne peuvent intervenir que pour un juste motif, à savoir une infraction à la loi pénale.

30. En droit togolais, l'inculpation est réglementée par l'article 92 de la loi No 83-1 du 3 mars 1983 instituant le Code de procédure pénale.

31. Il est formellement interdit d'arrêter un individu pour une dette civile ou commerciale.

32. Les agents et les officiers de police n'ont pas le droit de procéder à des arrestations sans titre à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de flagrant délit.

Article 10

Le traitement des détenus

33. Les conditions de traitement des prévenus et des détenus, tels le respect de leur dignité, la règle de la séparation des prévenus des condamnés, des détenus mineurs des adultes, sont prévues par la Constitution (art. 16 et 17); l'arrêté No 488 du 1er septembre 1933 sur le régime pénitentiaire au Togo (art. 9, 10 et 16); et par le décret du 30 novembre 1928 sur le régime des mineurs.

34. Dans la pratique, les conditions d'incarcération et de vie des détenus, leur préparation à un retour à la société ne sont pas bien assurées faute de moyens financiers. Souvent les problèmes financiers sont avancés par les responsables des prisons pour expliquer les difficultés d'application de toutes ces mesures.

Articles 12 et 13

La liberté de circulation et l'interdiction d'expulsion arbitraire

35. Toute personne a le droit de circuler librement sur toute l'étendue du territoire national. Il est de tradition juridique au Togo que hormis les cas de flagrant délit prévus aux articles 43 à 60 du Code de procédure pénale, les arrestations ne peuvent intervenir que sur mandat de juge d'instruction.

36. La détention préventive est considérée comme une mesure exceptionnelle (art. 112 du Code de procédure pénale).

37. De même, le Code pénal sanctionne la séquestration et l'enlèvement de mineurs.

38. La liberté de circulation implique le droit de quitter son pays et d'y revenir en tout moment sans risque de persécution. Aucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir.

39. L'article 22 de la Constitution stipule :

"Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale".

40. Durant le processus démocratique la liberté de circulation des citoyens a été limitée par des actes de violence et l'insécurité qui a régné dans les villes et campagnes.

41. Tout étranger en situation régulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur a la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de le quitter librement. Cette liberté emporte l'obligation de ne pas expulser massivement les étrangers.

42. Les articles 23 et 24 de la Constitution stipulent :

Article 23 - "Un étranger ne peut être expulsé ni extradé du territoire national togolais qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il doit avoir la possibilité de faire valoir sa défense devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 24 - "Aucun Togolais ne peut être extradé du territoire national".

43. Une convention d'extradition lie le Togo à la République du Bénin, à la République fédérale du Nigéria et à la République du Ghana.

Article 14

L'égalité des citoyens devant la loi

44. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est garanti dans la législation togolaise. Chaque citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue par les tribunaux. Il n'y a pas une justice pour les riches et une autre pour les pauvres. En effet, selon les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance No 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo, les audiences en toutes matières sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs.

Le droit d'ester en justice

45. Les différents textes reconnaissent à toute personne le droit de saisir librement la justice togolaise (art. 5 à 7 de la loi No 80-1 du 13 août 1980 portant Code pénal togolais). Tout individu a le droit d'invoquer devant la justice togolaise les droits et libertés qui sont garantis par les textes.

La présomption d'innocence

46. Selon un principe de droit pénal, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et prononcée par les tribunaux. La Constitution togolaise a consacré ce principe dans son article 18.

Le droit de la défense

47. Tout individu a le droit de défendre ses intérêts devant les tribunaux togolais. L'article 11 de l'ordonnance No 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo précise :

"En toute matière, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres".

48. De même dans la phase de l'interrogatoire des inculpés, le magistrat a l'obligation de prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil (art. 92 du Code de procédure pénale).

49. L'assistance d'un avocat est obligatoire en matière criminelle (art. 186 du Code de procédure pénale).

La protection de l'indépendance des tribunaux

50. L'indépendance de la magistrature est prévue par la Constitution. Le Conseil supérieur de la magistrature et le statut des magistrats sont également prévus par la Constitution.

Le droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable

51. Les jugements des prévenus et des accusés doivent intervenir dans les délais qui répondent à la protection des droits de l'homme.

52. Toute personne accusée de crime ou de délit est présumée innocente avant que n'intervienne sa condamnation par une juridiction répressive.

53. Des mécanismes juridiques offrent la possibilité aux inculpés qui ne sont pas jugés dans les délais légaux de demander une mise en liberté provisoire.

54. Selon l'article 113 du Code de procédure pénale togolais, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de 10 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction.

55. La mise en liberté est de droit ou peut être prononcée d'office.

56. Devant la cour d'assises, les inculpés ne doivent pas être jugés plus de six mois après l'arrêt de mise en accusation (art. 202 du Code de procédure pénale).

57. La justice togolaise souffre d'une certaine lenteur dans son fonctionnement. La raison fondamentale est l'insuffisance du nombre de magistrats.

La procédure applicable aux mineurs

58. En matière pénale, les mineurs jouissent d'un traitement protecteur. Les mineurs de 13 ans sont pénalement irresponsables (art. 455 du Code de procédure pénale).

59. Les mineurs sont jugés par un juge spécial (le juge des enfants).

60. La publicité est interdite en matière de jugement des mineurs. Les sanctions qui ne constituent qu'une exception ne sont pas portées sur le bulletin No 3 du casier judiciaire.

61. La procédure concernant l'instruction, le jugement des cas des mineurs est réglemantée dans le titre X du Code de procédure pénale, le décret du 30 novembre 1928 encore en vigueur au Togo, l'ordonnance No 5 du 17 février 1969 instituant des juridictions pour enfants.

Article 15

L'interdiction de la condamnation rétroactive

62. Le Code pénal togolais dans ses articles 1er et 2 interdit la sanction pénale des actes illicites commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pénale.

63. Le juge ne saurait en aucun cas prononcer de sanction pénale pour les faits qui ne constituent pas une infraction au moment de leur commission.

Article 16

Le droit à la personnalité juridique

64. Tout individu a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique qui lui donne la possibilité de jouir de tous les droits attachés à sa personne en tant qu'être humain.

65. La capacité de jouissance de ces droits est parfois restreinte par les textes. C'est le cas de la tutelle et de l'administration légale des biens des mineurs non émancipés, de personnes frappées de déchéances ou des incapables majeurs (cas de démence ou autres formes d'altération des facultés mentales : articles 316 et suivants du Code des personnes et de la famille).

66. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas l'âge de 21 ans. Il s'agit de la minorité civile prévue par l'article 265 du Code des personnes et de la famille. Car la majorité pénale et politique est fixée à 18 ans.

Article 17

Protection de la famille, du domicile et de la correspondance

67. Au Togo, le droit de la famille est réglementé par l'ordonnance No 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille. Ce texte prévoit entre autres des dispositions relatives au nom, au mariage, à la filiation, aux régimes matrimoniaux, à l'autorité parentale, à la succession.

68. Le Code des personnes et de la famille s'est largement préoccupé des problèmes relatifs à la protection des femmes et des enfants. Il est resté muet sur la protection des personnes âgées. Toutefois, l'article 33 de la Constitution de 1992 apporte une solution encourageante en faisant obligation à l'Etat de protéger les droits des personnes âgées.

69. Le Code pénal togolais de son côté a prévu diverses sanctions contre le non-respect du droit de la famille. On peut citer les infractions contre l'ordre des familles (art. 71 à 77), les infractions contre les moeurs.

70. L'interdiction de la violation du domicile et du secret des correspondances est prévue dans les articles 28 et 29 de la Constitution de 1992.

71. Des dispositions du Code de procédure pénale réglementent les procédures d'enquête et de perquisition dans le strict respect du domicile.

Article 18

Liberté de conscience et de religion

72. La liberté de pensée, de conscience et de religion est consacrée par l'article 25 de la Constitution togolaise. Aujourd'hui toutes les religions s'exercent librement.

Article 19

Liberté d'expression et de presse

73. La liberté de presse est régie par la loi No 90-25 du 30 novembre 1990 portant Code de la presse. Au Togo, on dénombre actuellement plus de 60 journaux privés. Il faut ajouter à cela les organes de la presse officielle.

74. Le combat qu'a mené le peuple togolais lui a permis de se garantir la liberté d'expression. Les associations de défense des droits de l'homme s'y attellent. Cette liberté est protégée par les articles 25 et 26 de la Constitution.

Article 20

Interdiction de la provocation à la haine raciale, religieuse, tribale ou à la guerre

75. La provocation à la haine raciale, religieuse, tribale ou à la guerre est une menace à la paix. Depuis longtemps, le Togo a été attaché à garantir la paix. Mais les événements politiques qu'a connus le Togo ces trois dernières années ont quelque peu perturbé cette politique de paix.

76. Tout acte à caractère raciste, régionaliste, xénophobe est puni (art. 48 de la Constitution). Ces infractions constituent ce que le Code pénal togolais considère comme des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat (art. 231 du Code pénal).

77. En vue d'une meilleure garantie de la sécurité intérieure de l'Etat, des dispositions doivent être prises pour corriger des erreurs de comportement des citoyens qui, méconnaissant l'obligation visant à protéger la nation, ont failli mettre en péril cette sécurité.

Article 21

Le droit de réunion

78. Les libertés syndicale et d'association étant garanties, le droit de réunion ne devrait souffrir d'entraves qui ne soient prévues par les textes.

79. Le Code pénal dans ses articles 180 à 189 punit des manifestations et des réunions ayant pour but de troubler la tranquillité publique ou de porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique et à la sécurité des biens et des personnes.

Article 22

La liberté d'association

80. La liberté d'association a connu un essor depuis l'avènement de la démocratie au Togo. Elle est garantie par l'article 30 de la Constitution.

81. La création d'associations est régie par la loi française du 1er juillet 1901 rendue applicable au Togo par l'arrêté No 265 Cab. du 8 avril 1946. On dénombre actuellement plus de 1 600 associations qui opèrent sur toute l'étendue du territoire national. Il s'agit, entre autres, d'associations de défense des droits de l'homme, d'associations religieuses, et d'associations pour la promotion de la démocratie.

82. Les associations naissent sur une simple déclaration au Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité après dépôt de leurs statuts, du règlement intérieur, de la liste des membres du bureau exécutif et de celle des membres fondateurs. Elles exercent librement avant même l'obtention du récépissé.

83. Par ailleurs les partis politiques se créent librement depuis l'adoption de la Charte des partis suivant la loi No 91-4 du 12 avril 1991. A ce jour plus de 62 partis politiques ont été enregistrés. Selon des informations recueillies au Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, tous ces partis politiques ont obtenu leur récépissé sans aucun obstacle.

Article 23

La protection de la famille

84. La famille est protégée au Togo par diverses dispositions contenues dans l'ordonnance No 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille et l'article 31 de la Constitution.

85. Parmi les droits protégés par le Code des personnes et de la famille on note :

- a) Le droit au mariage reconnu à l'homme âgé de 21 ans et à la femme âgée de 18 ans (art. 43), sauf dérogation pour les mineurs émancipés;
- b) L'expression du consentement mutuel (art. 44);
- c) Les obligations réciproques d'assistance et de fidélité à la communauté de vie (art. 99 à 117);
- d) L'initiative au divorce reconnue à l'homme et à la femme (art. 118 et suivants);
- e) L'exercice de l'autorité parentale reconnue à l'homme et à la femme (art. 44 et suivants).

Article 24

La protection de l'enfant

86. L'enfant est protégé par le droit civil et par le droit pénal.

a) Le droit au nom

87. L'enfant né dans le mariage porte le nom de son père (art. 2 du Code de la famille). En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère ou du père de sa mère. L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie (art. 3 du Code de la famille). L'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est régulièrement établie prend le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée (art. 5 du Code de la famille).

88. Les textes sur l'état civil togolais obligent les parents à déclarer leurs enfants dans un délai de 30 jours de la naissance. Toutefois, le Procureur de la République peut, après enquête, autoriser des déclarations qui n'auraient pas été accomplies dans les délais (art. 3 des Dispositions transitoires du Code de la famille).

b) Le droit de l'enfant à la nationalité

89. En principe tout enfant a droit à une nationalité. Celle-ci est réglementée au Togo par l'ordonnance No 78-34 du 7 septembre 1978.

90. L'enfant peut acquérir la nationalité soit parce qu'il est né d'un père togolais, soit parce qu'il est né d'une mère togolaise (art. 32 de la Constitution).

Article 25

Le droit à la participation à la gestion des affaires de l'Etat

91. La gestion des affaires de l'Etat incombe à tous les citoyens, qui doivent participer directement ou indirectement. Ce droit est affirmé dans la Constitution.

92. Il reste que les pratiques quotidiennes prouvent la participation de tous les citoyens à cette gestion.

a) Le droit de voter et d'être élu

Ce point a été déjà examiné dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.38).

b) Le droit d'accéder dans des conditions égales à la fonction publique

93. Tous les citoyens sans distinction ont des chances égales d'accéder à la fonction publique. L'ordonnance No 1 portant statut des fonctionnaires de la République togolaise en date du 4 janvier 1968 et son décret d'application définissent les conditions d'accès à la fonction publique.

94. L'Etat togolais assure à chaque citoyen l'égalité de chance face à l'emploi (art. 37 de la Constitution).

c) Le droit de toute personne sans discrimination de race, de langue, de religion, de sexe, ou d'opinion politique à la protection de la loi

95. Ce point a été déjà examiné.

Article 27

La garantie des droits de minorités

96. Les minorités ethniques et religieuses ont le droit de pratiquer leur religion, de manifester leur vie culturelle et d'employer leur langue. Au Togo, la langue officielle est le français.

97. Ces droits résultent de la liberté de religion et d'association reconnue par la Constitution togolaise.

Conclusions

98. L'ensemble des dispositions du Pacte sont désormais reprises dans de nouveaux textes juridiques : la Constitution; le Code de la presse; le Code électoral; la Charte des partis politiques. La nouvelle Constitution réserve une place de choix aux questions relatives aux droits de l'homme et assure la garantie des libertés politiques, syndicales, d'association et de la presse.

99. Après une période de tensions politiques, l'organisation de l'élection présidentielle et prochainement des élections législatives, la mise en place de l'ensemble des institutions démocratiques prévues par la Constitution de la IVème République marquent l'entrée en vigueur de l'Etat de droit qu'il appartient désormais à toutes les autorités de promouvoir.

100. Le Président de la République et le Gouvernement togolais ont pris l'engagement de tout faire pour assurer la garantie effective des droits. Ils souhaitent à cet égard oeuvrer dans le plus large esprit de coopération avec le Comité des droits de l'homme et les autres institutions de défense des droits de l'homme des Nations Unies. Les droits de l'homme n'en sortiront que plus épanouis.

Tel est le rapport du Gouvernement togolais.
